

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la *S.A. « HYDROGAZ », implantée rue de l'Informatique, n° 3, à 4460 – GRÂCE-HOLLOGNE*, est chargée pour le compte de la CILE, de travaux de placement d'un nouveau raccordement, **rue du Roc, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 31, à Huy ;**

Considérant que les travaux débuteront **le lundi 13 mai 2024, pour se terminer le vendredi 17 mai 2024 ;**

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en voirie;

Considérant que suite à ces travaux et l'étroitesse de la voirie, la circulation des véhicules sera rendue impossible à hauteur du chantier ;

Considérant que la **rue du Roc** est une voirie réservée à la circulation locale ;

Considérant que la vitesse des véhicules dans cette voirie y est limitée à 20 km/h ;

Considérant que l'entrepreneur adressera un courrier explicatif à destination des riverains ;

Considérant que les jours de ramassage de immondices, PMC et cartons, l'entrepreneur se chargera de rassembler ceux-ci au carrefour formé par les rues du Roc et Mont-Royal et à l'issue de ces ramassages, il sera chargé de replacer les poubelles à puce à leur point d'origine ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant que la **rue du Roc** est une voirie communale ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} - **A partir du lundi 13 mai 2024, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 17 mai 2024, à 17 heures,** la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, **rue du Roc, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 31,** excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules, **rue du Roc, de part et d'autre du chantier,** sera rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 3 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 4 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

Article 5 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, C3 avec additionnels, E3, F45 avec additionnels de distance, F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 6 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d’amendes administratives.

Huy, le 2 mai 2024.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 2 mai 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

